
Tribunal du Travail de Bruxelles – 15^e chambre - audience publique du 9 Octobre 2006

R.G. n° 10.127/06

Aide sociale - auteur d'enfant belge - mère équatorienne en séjour illégal - hébergement en centre d'accueil non approprié - art. 57§2 Loi 8 juillet 1976 écarté - CA 1^{er} mars 2006 arrêt n° 32/2006 - droit fondamental à la nationalité - effet utile - arrêt Zhu&Chen de la CJCE du 19 octobre 2004 - travail au noir - octroi à la mère - aide sociale équivalente au RIS au taux cohabitant à dater du prononcé du jugement

L'enfant de la requérante ayant la nationalité belge, il a incontestablement droit à l'aide sociale et ce droit ne peut être limité à « l'aide matérielle indispensable pour son développement » car il ne séjourne pas illégalement en Belgique. Il ne saurait être question ici d'un hébergement en centre d'accueil.

La nationalité belge de l'enfant est un fait juridique qui s'impose au CPAS comme au Tribunal. Les circonstances dans lesquelles la nationalité a été attribuée à l'enfant sont sans incidence.

L'aide sociale est accordée aux personnes et aux familles. Le Tribunal est d'avis qu'il serait paradoxal d'accorder la nationalité belge à un enfant tout en niant l'existence de ses parents et leur nécessaire présence à ses côtés.

De la même manière que le refus d'autoriser les parents d'un enfant qui est titulaire d'un droit de séjour à séjourner avec lui porte atteinte au droit de séjour de celui-ci, le refus d'autoriser les parents d'un enfant belge à séjourner avec lui empêcherait l'enfant de revendiquer le bénéfice des lois de l'Etat et priverait d'effet utile son droit fondamental à la nationalité.

IL ne s'agit pas, en l'espèce, d'appliquer le droit européen, mais d'interpréter le droit interne à la lumière des instruments internationaux garantissant les droits fondamentaux de la personne. Quant au fait que les intéressés, dans l'affaire CHEN ne dépendaient pas des pouvoirs publics, « *On n'imagine pas que la Belgique puisse opposer aux parents d'un de ses nationaux des principes plus stricts que ceux qu'elle serait tenue de respecter à l'égard des parents d'un enfant ressortissant d'un autre état membre* » (Trib.Trav.Bruxelles, 26 juin 2006, RG 6170/2006).

Le caractère résiduaire de l'aide sociale ne peut toutefois justifier que la requérante, qui n'a pas dissimulé au CPAS les revenus de son travail au noir - seule forme de travail à laquelle elle a pu recourir jusqu'à présent - soit exclue de l'aide sociale et renvoyée à des stratégies de survie au jour le jour. Il serait en effet contraire à la dignité humaine de la maintenir dans une situation qui se caractérise par l'absence de toute protection sociale. En décider autrement reviendrait à encourager le travail au noir.

En cause: Mademoiselle T. agissant tant en son nom propre qu' en qualité de représentante légale dont son fils J. / c. le CPAS D'ETTERBEEK.

(...)

La procédure

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe le 9 juin 2006.

La partie défenderesse a conclu.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 6 septembre 2006.

Madame P. Bernard, substitut de l'Auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral.

Par une décision du 8 mars 2006, le CPAS d'Etterbeek refuse d'accorder à la requérante la prise en charge de frais de crèche et une aide financière de 150 € par mois en faveur de son enfant.

La motivation de cette décision est la suivante:

«Considérant:

Que vous sollicitez la prise en charge, par notre Centre, des frais de crèche ainsi qu'une aide financière d'un montant mensuel de 150 € en faveur de votre fils;

Que vous percevez des allocations familiales pour votre fils, d'un montant de 116,28 € par mois;

Les décisions contestées et l'objet de la demande

Que cette somme doit vous permettre de prendre en charge les frais de subsistance de votre enfant;

Que notre centre prend en charge les frais médicaux et pharmaceutiques de votre fils;

le Comité, par conséquent, refuse les interventions sollicitées ».

Une décision du 8 mars 2006 accorde à la requérante la prolongation de l'aide médicale urgente.

La requérante demande la réformation de ces décisions et la condamnation du centre défendeur à lui accorder:

à titre principal, le revenu d'intégration « au taux isolé avec enfant à charge » à dater du 11 août 2005, ou à dater de la demande d'aide sociale si cette demande est antérieure,

à titre subsidiaire, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration,

à titre infiniment subsidiaire, une aide sociale limitée aux besoins de son enfant mineur.

Antécédents

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils se dégagent du dossier administratif, des pièces déposées par la partie demanderesse et des écrits de procédure, peuvent être résumés comme suit.

La requérante, de nationalité équatorienne, est arrivée en Belgique en janvier 2002. Le 5 octobre 2003, elle a donné naissance à J. qui a acquis la nationalité belge par application de l'article 10 du Code de la nationalité. L'enfant a été reconnu par son père, M.

Celui-ci serait retourné en Equateur et n'a plus de contacts avec l'enfant.

La requérante a introduit une demande d'établissement dont la commune d'Etterbeek a accusé réception le 11 août 2005.

La requérante et son fils sont hébergés depuis deux ans par M. et Mme couple belge sans lien de parenté avec la requérante. M. perçoit des allocations de chômage et son épouse travaille comme intérimaire. C'est M. D. qui a ouvert le droit aux allocations familiales.

La requérante a déclaré au centre qu'elle travaillait au noir un jour par semaine pour un revenu de 30 € par semaine.

En janvier 2006, la requérante, son fils et M. et Mme D. ont emménagé dans une petite maison dont le loyer s'élève à 600 €. La requérante y a sa chambre au même étage et y dort avec son fils.

Une première demande d'aide sociale financière sera rejetée en avril 2005. Aucun recours ne sera introduit contre cette décision.

Le 1^{er} mars 2006, la requérante introduit une demande de prise en charge des frais de crèche et une demande d'aide financière de 150 € pour son enfant.

Discussion

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. dispose:

«Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi.

L'état de besoin de la requérante est établi au vu du dossier administratif; la requérante n'ayant d'autres ressources que les maigres revenus (30 € par semaine) de son travail et le centre lui accordant l'aide médicale urgente.

L'enfant de la requérante ayant la nationalité belge, il a incontestablement droit à l'aide sociale et ce droit ne peut être limité à «l'aide matérielle indispensable pour son développement») car il ne séjourne pas illégalement en Belgique. Il ne saurait être question ici d'un hébergement en centre d'accueil.

Le CPAS d'Etterbeek fait valoir que l'acquisition de la nationalité belge par l'enfant est le résultat d'une forme d'ingénierie juridique (CE, 4 juin 2004, n° 132.062), voire d'un « détournement de législation » (Civ. Bruxelles, réf., 24 juillet 2006, n° 06/518/C du rôle des référés),

qu'un enfant belge, s'il est inexpulsable, n'en a pas moins le droit d'accompagner sa mère en Equateur où la vie familiale pourra être poursuivie (CE, 8 avril 2004, n° 130.199; 25 juin 2004, n° 133.120),

que la requérante ne peut abandonner son enfant sous peine de sanction pénale (CE, 1^{er} avril 2004, n° 130.055; 25 juin 2004, n° 133.119 et 133.120;).

Dans un arrêt du 1^{er} mars 2006, la Cour d'arbitrage a jugé que « le fait que le parent en séjour illégal d'un enfant qui séjourne légalement sur le territoire n'a pas de droit propre à une aide sociale complète n'implique pas qu'il ne faille tenir compte de la situation familiale spécifique lors de l'octroi de l'aide à l'enfant. (...) Dès lors que l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de la situation familiale de cet enfant (...) » (CA, arrêt n° 32/2006 du 1^{er} mars 2006, point B. 10).

Dans cet arrêt, la Cour d'arbitrage a précisé qu'elle n'était «pas saisie de la question de savoir si le fait qu'une personne de nationalité étrangère est le parent d'un enfant de nationalité belge doit lui ouvrir un droit de séjourner sur le territoire » (point B.9).

Le droit à la nationalité est un droit fondamental affirmé par plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Selon l'article 24, 3° du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991, dispose, en son article 7 :

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

L'article 10 du Code de la nationalité belge, dont le texte est reproduit ci-dessous, est une application de ces principes (voir Ch.-L. CLOSSET, *Traité de la nationalité en droit belge*, Larcier, 2004, 2^{ème} éd., n° 137)

Est Belge, l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge, serait apatride s'il n'avait cette nationalité.

La nationalité belge de l'enfant est un fait juridique qui s'impose au CPAS comme au Tribunal. Les circonstances dans lesquelles la nationalité a été attribuée à l'enfant sont sans incidence (Trib. trav. Bruxelles, 21 octobre 2005, R.G. 11339/2005; Trib. trav. Bruxelles, 7 juillet 2005, RG. 7128/2005; Civ. Bruxelles, réf. 27 juillet 2005, n° 05/430/C; Civ. Bruxelles, réf., 13 mai 2005, n° 05/20/7).

L'aide sociale est accordée aux personnes et aux familles (article 57, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976). Le Tribunal est d'avis qu'il serait paradoxal d'accorder la nationalité belge à un enfant tout en niant l'existence de ses parents et leur nécessaire présence à ses côtés,

Dans un arrêt du 19 octobre 2004, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que «le refus de permettre au parent, ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat tiers, qui a effectivement la garde d'un enfant auquel l'article 18 CE et la directive 90/364 reconnaissent un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'Etat membre d'accueil priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier. En effet, il est clair que la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'Etat membre d'accueil pendant ce séjour» (CJCE, 19 octobre 2004, Zhu & Chen c/ Secretary of State for the Home Department, aff. C-200/02, point 45).

De la même manière que le refus d'autoriser les parents d'un enfant qui est titulaire d'un droit de séjour à séjourner avec lui ~porte atteinte au droit de séjour de celui-ci, le refus d'autoriser les parents d'un enfant belge à séjourner avec lui empêcherait l'enfant de revendiquer le bénéfice des lois de l'Etat et priverait d'effet utile son droit fondamental à la nationalité.

Le CPAS considère que le droit européen n'est pas applicable à une situation purement interne. Il fait aussi observer que, dans l'affaire CHEN, les intéressés ne constituaient pas une charge pour les finances publiques.

Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'appliquer le droit européen, mais d'interpréter le droit interne à la lumière des instruments internationaux garantissant les droits fondamentaux de la personne. Quant au fait que les intéressés, dans l'affaire CHEN, ne dépendaient pas des

pouvoirs publics, « On n'imagine pas que la Belgique puisse proposer aux parents d'un de ses nationaux des principes plus stricts que ceux qu'elle serait tenue de respecter à l'égard des parents d'un enfant ressortissant d'un autre état membre » (Trib. trav. Bruxelles, 26 juin 2006, R.G. 6170/2006).

En ce qui concerne les arguments pris de l'ingénierie juridique et du détournement de législation, le Tribunal rejoint l'avis de l'Avocat général devant la Cour de Justice des Communautés européennes qui, dans l'affaire CHEN, s'exprimait comme suit:

« quand un futur parent décide que le bien de sa propre fille mineure exige qu'elle acquière la citoyenneté communautaire pour pouvoir ensuite jouir des droits correspondants (...) il n'y a rien d'abusif dans le fait qu'il s'efforce, dans le respect des lois, de faire en sorte que la fillette satisfasse, à la date de sa naissance, aux conditions d'acquisition de la nationalité d'un état membre; tout comme on ne saurait juger abusif le fait que ses parents mettent tout en oeuvre pour que la fillette puisse exercer son droit de séjour légitimement acquis et demande en conséquence d'être admis à séjourner avec elle dans le même état d'accueil» (Concl. Av. gén. TIZZANO, pts 120 et 121; voir aussi Trib. Trav. Brux., 26 juin 2006, RU. 6170/2006).

L'avocat général ajoutait (pts. 124-128):

«En réalité, le problème, si on peut parler de problème, réside dans le critère d'attribution de la nationalité adopté par la législation irlandaise, le *ius soli*, lequel se prête à provoquer des situations telles que celle dont il s'agit dans la présente espèce.

Pour éviter de telles situations, en effet, on aurait pu tempérer le critère précité en y ajoutant une condition de résidence stable du parent sur le territoire de l'île d'Irlande. Mais une telle condition supplémentaire n'existe pas dans la législation irlandaise ou en tout cas elle n'était pas applicable à Catherine.

Dans ces conditions, nous le répétons, on ne peut certainement pas reprocher à Catherine ou à sa mère d'avoir légalement utilisé les possibilités et les droits qui leur sont conférés par le droit communautaire,

Du reste, si on acceptait la thèse du Royaume-Uni, on pourrait envisager des soupçons d'abus dans presque tous les cas d'acquisition intentionnelle de la nationalité d'un Etat membre. Ce qui pourrait paradoxalement amener à soumettre la jouissance des droits découlant de la citoyenneté de l'union à la condition du caractère involontaire de l'acquisition de la nationalité.

Mais cela équivaudrait à «restreindre les effets de l'attribution de la nationalité d'un autre Etat membre, en exigeant une condition supplémentaire pour la reconnaissance de cette nationalité en vue de l'exercice des libertés fondamentales prévues par le traité». Et cela, comme la Cour l'a déjà expliqué, n'est pas autorisé par le droit communautaire »,

'En conclusion, le Tribunal considère que la requérante ne peut être considérée comme «séjournant illégalement dans le Royaume » au sens de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976. L'aide sociale doit être accordée non seulement à l'enfant belge mais aussi à sa mère.

Le droit à l'aide sociale est subsidiaire par rapport à toutes les autres ressources que le demandeur d'aide est en mesure de se procurer par ses biens ou par son travail ainsi que par ses créances légales ou de sécurité sociale.

Le caractère résiduaire de l'aide sociale ne peut toutefois justifier que la requérante, qui n'a pas dissimulé au CPAS les revenus de son travail au noir - seule forme de travail à laquelle elle a pu recourir jusqu'à présent - soit exclue de l'aide sociale et renvoyée à des stratégies de survie au jour le jour. Il serait en effet contraire à la dignité humaine de la maintenir dans une situation qui se caractérise par l'absence de toute protection sociale, En décider autrement reviendrait à encourager le travail au noir.

Même si il ne saurait être question de renvoyer la requérante vers le travail au noir, il apparaît des éléments du dossier qu'elle a perçu des revenus de ses activités et qu'elle a été prise en charge par le couple avec qui elle habite.

Il y a donc lieu de la rétablir dans son droit à l'aide sociale non à dater de sa demande mais seulement pour l'avenir.

Dans sa requête, elle expose que ce couple ne peut plus supporter cette charge financière supplémentaire et que ces personnes «souhaiteraient que la requérante puisse voler de ses propres ailes et prendre un appartement séparé ».

Le Tribunal constate qu'en janvier 2006, le couple en question et la requérante ont déménagé vers un logement moins exigü. Il n'est pas établi que la nécessité pour la requérante de trouver un logement séparé soit toujours d'actualité, En effet, rien n'indique que la requérante ne pourrait continuer à occuper ce logement avec son fils tout en menant une vie conforme à la dignité humaine et en assumant sa part du loyer et des charges.

Compte tenu des éléments dont il dispose pour apprécier les contours de la situation de besoin de la requérante, le Tribunal considère qu'il y a lieu de lui accorder une aide financière équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant,

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare le recours partiellement fondé,

Condamne le Centre public d'action sociale d'Etterbeek à payer à la requérante, à partir du prononcé du présent jugement, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant,

Siège : Jérôme MARTENS , Juge, Jacques VANDER ELST et Guy GASPARD, Juges sociaux.,

Plaid. : Me Ronald FONTEYN et Me Pascal HUBERT